

**LE PRESIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

---

---

Du 8 avril 2010

---

Vu le jugement du 10 février 2010 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a libéré E. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation d'abus de confiance, de gestion déloyale et de gestion fautive (I), a donné acte de leurs réserves civiles à T. \_\_\_\_\_, à W. \_\_\_\_\_ et à G. \_\_\_\_\_ pour P. \_\_\_\_\_ (II) et a laissé les frais de la cause à la charge de l'Etat (III),

vu la déclaration de recours déposée contre ce jugement par T. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ le 11 février 2010,

vu le retrait de recours des prénommés du 25 février 2010,

vu l'art. 437 CPP;

attendu qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président  
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par T.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_.
  
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du 16 avril 2010

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Alain Thévenaz, avocat (pour T.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_),
- Me Robert Fox, avocat (pour E.\_\_\_\_\_),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100  
al. 1 LTF).

Le greffier :